



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 172

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la déduction d'impôt sur le revenu relative aux services à la personne. Cette déduction est différente selon que le contribuable est actif ou inactif. En ce qui concerne un salarié, cette déduction fait l'objet d'un crédit d'impôt alors que, dans le cas d'un retraité, celui-ci ne bénéficie que d'une réduction d'impôt. Contrairement à la réduction d'impôt qui ne peut faire l'objet d'un remboursement, un crédit d'impôt peut être partiellement ou totalement restitué pour les contribuables faiblement ou non imposables. Il s'avère que les retraités sont les principaux utilisateurs des services à la personne et vont l'être de plus en plus dans les années à venir. Il s'avère aussi que les retraités disposent en général de revenus faibles, ce qui ne leur permet pas de recourir aux services à la personne et les prive également de toute incitation fiscale, ne payant pas ou peu d'impôt sur le revenu. En résumé, cet avantage fiscal n'est donc possible que pour les retraités qui paient des impôts et dont les revenus sont suffisants pour bénéficier des services à la personne. Les retraités ne payant pas ou peu d'impôt sont pénalisés, car aucun avantage n'est consenti lorsqu'ils ont recours aux services à la personne, cette réduction n'étant effective que dans la limite de l'impôt. Il lui demande donc de bien vouloir remédier au plus vite à cette injustice flagrante, en étendant la possibilité de crédit d'impôt accordé aux salariés aux retraités.

Texte de la réponse

Conformément à l'article D. 7231-1 du code du travail, les activités de services à la personne à domicile concernent principalement des activités telles que la garde d'enfant et des services à domicile tels que les tâches ménagères. Ces activités permettent aux employeurs ou aux entreprises prestataires de ces services à domicile de bénéficier d'exonérations de charges sociales et aux bénéficiaires du service d'obtenir une TVA au taux réduit de 5,5 % et une réduction ou un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % de leurs dépenses. Conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, les personnes exerçant une activité professionnelle ou inscrites comme demandeurs d'emploi pendant au-moins trois mois peuvent bénéficier de la réduction ou du crédit d'impôt sur le revenu, tandis que les personnes sans emploi ne peuvent bénéficier que de la réduction d'impôt. Si le crédit d'impôt excède l'impôt qui est dû, l'excédent est restitué. En revanche, il n'y a pas de restitution dans le cas de la réduction d'impôt. Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire de handicap (PCH), les personnes âgées de plus de 60 ans ayant l'obligation de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes quotidiens de la vie, les parents d'enfants handicapés, bénéficient toutefois des prestations de services à la personne sans qu'il soit besoin de recourir au système de la réduction d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 172

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juillet 2012](#), page 4241

Réponse publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5939